

Demi-journée d'information juridique de GéoBourgogne

29 novembre 2013

DREAL Bourgogne

Première partie, présentation de l'assistance juridique dans le cadre de GéoBourgogne

La matinée d'information a commencé par une présentation de l'assistance juridique proposée par GéoBourgogne.

Les signataires peuvent demander une assistance concernant leurs obligations (notamment liées à la directive Inspire), les contraintes et modalités de diffusion de leurs données ou d'accès à certaines informations.

Ils sont invités à faire part, par mail, au chef de projet GéoBourgogne de leurs questionnements, qui seront analysés, agrégés et transmis si besoin au cabinet Bensoussan.

Questions posées par les participants

Le représentant du Conseil Général de Saône et Loire précise que le Conseil Général a initié une démarche open data depuis 2 ans. Jusqu'où il peut aller ? Des délibérations sont-elles obligatoires ?

L'INAO souhaite savoir quel est le calendrier de mise en œuvre de la directive Inspire et s'il y a obligation d'une licence ouverte si les données sont disponibles au téléchargement.

Alterre Bourgogne s'interroge sur les données relatives à la production d'énergie : a-il le droit de rediffuser ces données ? Le territoire voisin d'une intercommunalité a-t-il le droit d'accéder aux données de consommation la concernant ? Quelles sont les restrictions de rediffusion des données d'ERDF ?

Des questions sont posées sur la responsabilité liée à la diffusion de données et l'accès aux données sur les fibres optiques d'Orange.

Deuxième partie, présentation d'Eric Barbry et Florence Revel

Les données intéressant GéoBourgogne relèvent d'un droit complexe, issu de diverses sources : code de la propriété intellectuelle (CPI), code de l'environnement (CE), loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, loi « CADA » du 17 juillet 1978 et son décret d'application du 30 décembre 2005, loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, directive Inspire et ses règlements d'application.

Une structure a le droit de dire qu'elle n'est pas responsable d'une donnée qu'elle diffuse, sauf

obligation faite par la loi.

Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?

Il faut distinguer la propriété industrielle (marques, dessins et modèles, brevets) et la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle comprend deux volets : le droit des auteurs et les droits voisins, d'une part, le droit des producteurs de bases de données, d'autre part.

Les œuvres suivantes sont notamment protégées par le droit d'auteur (cf. article L. 112-2 du CPI): œuvres écrites, audio, dessins, photos, illustrations, cartes, plans, croquis, logiciels. Seul ce qui est original est protégé.

Par exemple, ne sont pas protégés : les données brutes, chiffrées ou factuelles (adresses, enquêtes statistiques, données d'inventaires...), les points GPS, les documents d'urbanisme les photographies aériennes ou satellitaires non retravaillées (prises de vues automatiques), les photos de paysages (s'il n'y a pas d'empreinte de la personnalité de l'auteur).

Sont notamment protégés : les guides de circuits de randonnées associant un tracé de cartes de l'IGN et un texte explicatif, un plan de ville s'il n'est pas la simple reproduction du cadastre, les photos retravaillées ...

Le droit d'auteur appartient à l'agent qui a créé l'œuvre, sauf pour les logiciels (art. L. 113-9 du CPI), les fonctionnaires (art. L. 131-3-1 à L. 131-3-3 du CPI) et les œuvres collectives (art. L. 113-5 du CPI).

La diffusion de données sans respect des droits de propriété intellectuelle est qualifiée de contrefaçon ; il existe de nombreux exemples de condamnations à ce titre.

La propriété matérielle d'un bien n'entraîne pas la propriété de l'œuvre incorporée dans ce bien (art. L. 111-3 du CPI).

Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (art. L. 113-4 du CPI).

La garantie de jouissance paisible garantit contre toute revendication et toute action en contrefaçon ou en concurrence déloyale entreprise par un tiers.

Droit moral / droit patrimonial

Les attributs du droit moral sont : le droit à la paternité, le droit au respect de son nom et de son œuvre, le droit de divulgation et le droit de repentir ou de retrait (art. L. 121-1 et L. 121-4 du CPI).

Ses caractéristiques sont les suivantes : attaché à la personne du créateur, perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable (art. L. 121-1 du CPI).

Le droit moral existe en France mais pas dans les pays anglo-saxons.

Le nom de l'auteur doit figurer sur son œuvre (art. L. 122-5 3° du CPI).

Les modifications apportées à l'œuvre ne doivent pas la dénaturer.

Les attributs du droit patrimonial sont (art. L. 122-1 du CPI) :

- la reproduction : l'adaptation, la traduction, la fabrication de copie, la numérisation (art. L. 122-3 du CPI) ;
- La représentation : la diffusion directe ou indirecte, la distribution, la communication au public de l'œuvre (art. L. 122-6 du CPI).

Le principe est le monopole d'exploitation de l'auteur (1er alinéa de l'art. L. 111-1 du CPI).

Il a la possibilité de céder ou de donner en licence ses droits (art. L. 122-7 du CPI).

La seule notion qui existe en droit est "la cession des droits de propriété intellectuelle". L'indication « as is » n'emporte aucune garantie ; la mention « libre de droit » est imprécise.

Open data

L'expression « open data » n'existe pas dans la loi ou les règlements.

L'open data est une démarche, promue notamment par le Gouvernement, et pas une obligation (mission Etalab et portail www.data.gouv.fr ; comité interministériel pour la modernisation de l'action publique ; vade-mecum sur l'ouverture et le partage des données publiques de septembre 2013 ; charte du G8 pour l'ouverture des données publiques du 18 juin 2013).

L'accès aux informations publiques peut être gratuit ou payant (art. 15 de la loi « CADA » ; rapport Trojette).

Open data et licence libre sont des notions différentes.

Différents types de données

L'article 1er de la loi « CADA » définit les documents administratifs et son article 10 les informations publiques.

Les seules restrictions légales à la réutilisation des informations publiques figurent dans l'article 12 de la loi « CADA » : non altération des données, non dénaturation de leur sens, mention de leur source et de leur date de dernière mise à jour.

L'article 2 de la loi « informatique et liberté » définit les données à caractère personnel ; elles font l'objet de dispositions spécifiques.

L'art. L. 127-1 du CE définit les données géographiques ; elles sont soumises à un droit particulier, découlant de la directive Inspire.

L'article L. 124-2 du CE définit les informations relatives à l'environnement ; elles font l'objet d'un droit d'accès spécifique.

L'article L. 112-3 du CPI définit les bases de données ; elles font l'objet de mesures de protection spécifiques.

Analyse des licences

Il existe de nombreux types de licences.

La plupart des licences anglo-saxonnes sont contraires à la législation française.

Il n'existe pas de licence obligatoire, sauf en cas de réutilisation d'informations publiques soumises à redevance (art. 16 de la loi « CADA »), ce qui est rare.

Licences et conditions d'utilisation sont différentes.